



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de mise en demeure

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires suite à la modification de ses installations situées sur la commune de Limay, 451 route du Hazay, et afin de consolider toutes les dispositions dans un seul et même arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires, pour ses installations situées 451 route du Hazay à Limay, concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 actualisant les prescriptions complémentaires imposées à la société SARP INDUSTRIES, pour ses installations situées 451 route du Hazay à Limay, concernant la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2012 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires, pour ses installations situées 451 route du Hazay à Limay, afin de mettre à jour le classement des activités et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 concernant notamment l'incinération des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2013 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires, pour ses installations situées à Limay (451 route du Hazay), modifiant les dispositions relatives au mélange de déchets dangereux, à la surveillance des eaux souterraines, à la performance énergétique et à la capacité de traitement de l'unité de stabilisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2013 suite à la visite de contrôle du 18 octobre 2013 ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2013 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à la société SARP INDUSTRIES le rapport susvisé daté du même jour ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SARP INDUSTRIES sur le territoire de la commune de Limay, 451 route du Hazay, est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation avec servitude, dont les risques et nuisances sont réglementées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que, le 14 octobre 2013, la société SARP INDUSTRIES a réceptionné 12 920 kg de déchet liquide livré en vrac provenant de la société TANK SEREP NORMANDIE. Le déchet a été vidé dans la cuve T533 dotée d'un laveur pour neutraliser le ciel gazeux de la cuve. Des nuisances

olfactives (odeurs de gaz) ont été signalées par les riverains ce même jour ainsi que les 16 et 17 octobre, jours de dépotage d'autres déchets dans la même cuve. L'exploitant a identifié avec certitude la source des odeurs, la cuve T533, le 17 octobre et a alors signalé ce problème à l'inspection des installations classées ;

Considérant que le certificat d'acceptation préalable établi le 29 mars 2013 par la société SARP INDUSTRIES pour ce déchet ne mentionne pas la présence de mercaptan, composé organique à forte odeur dont la diffusion dans l'air a provoqué les plaintes des riverains ;

Considérant que le déchet provenant de la société TANK SEREP NORMANDIE réceptionné le lundi 14 octobre 2013 par la société SARP INDUSTRIES n'a pas reçu le traitement adapté. Il n'a pas été identifié, aussi bien par le producteur que par le centre de traitement, comme contenant du mercaptan, et en particulier du léthylmercaptan ;

Considérant que, selon l'article L.541-7-I du code de l'environnement :

« Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur est tenu de caractériser ses déchets. »

Considérant que l'article IX-1-1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 impose à l'exploitant une procédure d'acceptation des déchets visant à déterminer si le déchet peut être traité par le centre de Limay et la filière de traitement adaptée ;

Considérant que la société SARP INDUSTRIES a informé, le jeudi 17 octobre 2013, l'inspection des installations classées de l'incident après avoir identifié l'origine des nuisances olfactives et non pas dès le signalement du problème par les riverains ;

Considérant, en effet, que des odeurs de gaz avaient été signalées à l'exploitant par la police, en raison de plaintes de riverains, le lundi 14 octobre 2013, jour de la livraison du déchet, puis par des responsables du Port de Limay, le 16 octobre suivant, suite au dépotage d'un autre déchet dans la cuve de stockage T533 contenant le déchet incriminé. L'exploitant n'avait pas identifié les odeurs comme provenant du site. Il a tout de même déclaré avoir soupçonné le déchet livré le 14 octobre d'être à l'origine de ces odeurs et en avoir informé l'expéditeur le 16 octobre. L'exploitant a identifié avec certitude la source des odeurs de gaz le jeudi 17 octobre, après un nouveau dépotage dans la même cuve, et un appel de la société GDF alertée par des riverains de l'odeur de gaz ;

Considérant que l'article II-3 « déclaration des accidents et incidents » de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, encadrant les conditions d'exploitation des installations du site, fixe que :

« Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

(...)

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. »

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles II-3 et IX-1-1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment une pollution chronique de l'air en particulier en cas de traitement des déchets dans une filière inadaptée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SARP INDUSTRIES est mise en demeure, pour ses installations sis es 451 route du Hazay à Limay, de réaliser, dans le délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision, les opérations prescrites aux articles suivants :

- Article IX-1-1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 (procédure d'acceptation des déchets) ;
- Article II-3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 (déclaration des accidents et incidents) et d'en transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées. La période de vérification renforcée du respect de ces dispositions porte sur une durée de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à son encontre les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par le demandeur ou l'exploitant. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 5 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

